
**ASSOCIATION CANADIENNE DE LA
DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Représentant le règlement d'ordre général de l'

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation.....	2
1.03 Langage.....	2
SECTION II GÉNÉRALITÉS	2
2.01 Siège social	2
2.02 Sceau	3
2.03 Exercice financier	3
2.04 Passation d'effets	3
2.05 Opérations bancaires.....	3
2.06 Vérificateur	3
2.07 Règles et procédures de fonctionnement	3
SECTION III MEMBRES	4
3.01 Catégories	4
3.02 Transfert des membres existants.....	7
3.03 Cotisations	8
3.04 Transférabilité du statut de membre	8
3.05 Critères d'admissibilité.....	8
3.06 Disqualification.....	9
3.07 Radiation des membres	9
3.08 Destitution.....	10
3.09 Démission	10
SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	10
4.01 Assemblées annuelles	10
4.02 Assemblées extraordinaires	10
4.03 Lieu d'assemblée	10
4.04 Questions particulières.....	10
4.05 Convocation	11
4.06 Dispensation de convocation	11
4.07 Personnes ayant droit d'assister.....	11
4.08 Présidence de l'assemblée	11
4.09 Quorum	11
4.10 Participation à une assemblée par téléconférence ou autres moyens électroniques	12
4.11 Ajournement	12
4.12 Prise de décision	12
4.13 Vote à main levée.....	13
4.14 Vote par scrutin secret	13
SECTION V ADMINISTRATEURS	13

5.01	Pouvoirs attribués aux administrateurs	13
5.02	Nombre d'administrateurs	13
5.03	Admissibilité	13
5.04	Composition du conseil d'administration	14
5.05	Élection et durée du mandat.....	14
5.06	Vacance.....	14
5.07	Démission	14
5.08	Destitution.....	15
5.09	Postes d'administrateurs vacants	15
5.10	Rémunération et dépenses des administrateurs	15
SECTION VI Comités		15
6.01	Comité exécutif.....	15
6.02	Comité des candidatures	16
6.03	Autres comités	17
SECTION VII ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS		17
7.01	Lieu	17
7.02	Convocation des assemblées.....	17
7.03	Avis de convocation.....	17
7.04	Première assemblée du nouveau conseil d'administration	18
7.05	Assemblées régulières.....	18
7.06	Quorum	18
7.07	Assemblées par téléconférence.....	18
7.08	Assemblées par autres moyens électroniques	18
7.09	Présidence de l'assemblée	19
7.10	Prise de décision	19
7.11	Divulgarion des intérêts	19
SECTION VIII DIRIGEANTS.....		19
8.01	Président et vice-président exécutif	19
8.02	Autres dirigeants et leurs fonctions	20
8.03	Vacances – postes de dirigeants.....	21
SECTION IX PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES		21
9.01	Limitation de responsabilité.....	21
9.02	Garanties des administrateurs et des dirigeants	22
9.03	Assurance.....	22
SECTION X AVIS		23
10.01	Livraison des avis	23
10.02	Calcul des délais	23
10.03	Avis erroné ou incomplet.....	23
10.04	Renonciation à l'avis	23
SECTION XI RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....		24
11.01	Règlements administratifs.....	24

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Représentant le règlement d'ordre général de l'

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES

(ci-après dénommée la « Société »)

EST ADOPTÉ le règlement administratif de la société comme suit :

SECTION I **INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements et à tout autre règlement ou résolution de la société, sauf si le contexte exige autrement :

- (a) « Loi » signifie la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C., 1970, ch. C-32, et tout règlement qui en découle, et s'il y a lieu, tout statut et règlement la remplaçant;
- (b) « conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la société et « administrateur » signifie tout membre du conseil d'administration;
- (c) « règlements administratifs » signifie les règlements administratifs de la société et toute modification dûment adoptée à ces règlements administratifs;
- (d) « lettres patentes » signifie les lettres patentes et toute modification dûment apportée à ces lettres patentes, ainsi que les lettres patentes de continuation en cas de substitution de la loi;
- (e) « assemblée des membres » comprend l'assemblée annuelle des membres et toute assemblée extraordinaire des membres;
- (f) « règles et procédures de fonctionnement » signifie les règles et les procédures adoptées conformément aux dispositions des règlements administratifs;
- (g) « personne en position de responsabilité » signifie tout propriétaire unique, partenaire, membre, dirigeant ou administrateur d'une entreprise, toute personne détenant plus de 10% des actions en circulation d'une entreprise ou toute personne occupant un poste de cadre dirigeant ou d'administrateur d'une entreprise;

- (h) « Assemblée extraordinaire des membres » signifie une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée annuelle des membres et une assemblée de toute catégorie de membres ayant droit de vote en rapport à une question ou un enjeu particulier.

1.02 Interprétation

Sauf indication contraire, ces règlements administratifs devront être interprétés conformément aux indications suivantes :

- (a) les termes employés dans ce texte, et qui ont déjà été définis dans la Loi ou les règlements administratifs, adoptent la définition qui leur a été donnée dans la Loi ou les règlements administratifs, selon le cas;
- (b) les termes employés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa;
- (c) le terme « personne » comprend les individus, entreprises individuelles, partenariats, associations non constituées en personne morale, personnes morales, ainsi que toute personne physique;
- (d) le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes;
- (e) les en-têtes des règlements administratifs sont utilisés à titre documentaire seulement, et ne doivent pas servir à interpréter le sens de termes ou des dispositions des règlements. Ils ne doivent pas servir à clarifier, modifier ni expliquer l'effet d'un terme ou d'une disposition.

1.03 Langage

Ces règlements administratifs peuvent être reproduits et rendus disponibles en français et en anglais. En cas de conflit ou de divergence entre les versions française et anglaise des règlements administratifs, le texte anglais aura préséance.

SECTION II **GÉNÉRALITÉS**

2.01 Siège social

Le siège social national de la société est situé dans la Ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario. Cette disposition peut être amendée par une modification aux règlements administratifs entérinée par au moins les deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée extraordinaire des membres.

2.02 Sceau

Le sceau de la société est celui qui est approuvé par résolution du conseil d'administration.

2.03 Exercice financier

L'exercice financier de la société prend fin le 31 octobre de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration de la société peut fixer par résolution, le cas échéant.

2.04 Passation d'effets

Les actes formalistes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations et autres effets requérant la signature de la société peuvent être signés par deux dirigeants ou administrateurs de la société, quels qu'ils soient, ou par deux membres du personnel de la société nommés par résolution du conseil d'administration. Néanmoins, lorsqu'il est opportun, le conseil d'administration peut établir des conditions de signature et préciser laquelle ou lesquelles personnes doivent signer un document particulier ou un type de document. Toute personne autorisée à signer un document quelconque au nom de la société peut y apposer le sceau de la société.

2.05 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la société sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou société effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées en tout ou en partie par un dirigeant ou des dirigeants de la société ou par d'autres personnes que le conseil d'administration peut désigner, prescrire ou autoriser par résolution, selon les besoins.

2.06 Vérificateur

Le vérificateur des comptes de la société est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Il est responsable de vérifier les comptes et les états financiers de la société et en faire le rapport aux membres. Il demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance au poste de vérificateur. Le taux de rémunération du vérificateur est fixé par le Conseil d'administration. Il est interdit à tout administrateur, dirigeant ou employé de la société d'assumer le poste de vérificateur, à moins d'obtenir le consentement préalable des membres.

2.07 Règles et procédures de fonctionnement

S'il le juge nécessaire pour assurer la saine gestion de la société ou pour traiter de toute affaire, le conseil d'administration peut établir des règles et procédures de

fonctionnement qui doivent être conformes aux règlements administratifs concernant la gestion et l'exploitation de la société.

SECTION III **MEMBRES**

3.01 Catégories

La société comprend sept catégories de membres : les membres actifs, les membres de succursales actives, les membres affiliés, les membres de succursales affiliées, les membres éducatifs, les membres honoraires et les membres réciproques sans cotisation.

La décision d'admettre un candidat à titre de membre de la société relève entièrement et exclusivement du conseil d'administration ou de tout comité ou dirigeant à qui le conseil d'administration délègue cette responsabilité. Les modalités du processus d'admission des membres de la société peuvent être décrites en détail dans les règles et procédures de fonctionnement. Les membres doivent en tout temps respecter les critères d'admissibilité des membres décrits dans les règlements administratifs, et doivent en tout temps se conformer aux exigences des lettres patentes, des règlements, des politiques et des règles et procédures de la société.

À l'exception des membres honoraires, le statut de membre de la société est accordé pour une durée d'un an, et peut être renouvelé moyennant le paiement des cotisations et le respect des critères d'admissibilité des membres décrits dans les règlements administratifs et les règles et procédures de fonctionnement.

Les modalités relatives à chaque catégorie de membre sont les suivantes :

- (a) Membres actifs
 - (i) Est admissible au statut de membre actif toute entreprise qui participe à la production, à l'emballage, au conditionnement, à l'expédition, au transport et à la commercialisation des fruits frais et traités, des légumes, des noix et des produits floraux, qui soumet une demande d'adhésion en bonne et due forme et qui est reçue à titre de membre actif de la société.
 - (ii) Seuls les représentants des membres actifs et des succursales actives de la société peuvent occuper un poste d'administrateur de la société.
 - (iii) Chaque membre actif doit communiquer à la société le nom et les coordonnées de son représentant officiel, qui agit à titre de seul et unique point de liaison entre le membre et la société. En conformité des règles et procédures de fonctionnement, le membre doit également communiquer à la société tout changement de représentant officiel ou toute modification de ses coordonnées.

(iv) Chaque membre actif est en droit de recevoir un avis de convocation pour toute assemblée des membres, d'y participer et d'y voter. Chaque membre actif a droit à un vote lors d'une assemblée des membres de la société.

(b) Membres de succursales actives

(i) Le statut de membre de succursale active est offert aux bureaux régionaux d'un membre actif et dont l'adresse civique est différente de celle de la compagnie mère dont la demande d'adhésion à titre de membre actif de la société a été approuvée. Le nom commercial et les activités du membre de succursale active doivent être identiques à ceux de la compagnie mère.

(ii) Seuls les représentants des membres actifs et des succursales actives de la société peuvent occuper un poste d'administrateur de la société.

(iii) Chaque membre de succursale active doit communiquer à la société le nom et les coordonnées de son représentant officiel, qui agit à titre de seul et unique point de liaison entre le membre et la société. En conformité des règles et procédures de fonctionnement, le membre doit également communiquer à la société tout changement de représentant officiel ou toute modification de ses coordonnées.

(iv) Chaque membre de succursale active est en droit de recevoir un avis de convocation pour toute assemblée des membres, d'y participer et d'y voter. Chaque membre actif a droit à un vote lors d'une assemblée des membres de la société.

(c) Membres affiliés

(i) Le statut de membre affilié est offert à toute entreprise qui, bien que n'étant pas admissible au statut de membre actif, fournit des biens ou des services destinés aux membres de la chaîne de distribution des fruits et légumes, tel que les fabricants d'emballages, de vinaigrettes, les cabinets de communication, les imprimeurs, etc. Pour être admissible, le demandeur doit soumettre à la société une demande d'adhésion en bonne et due forme.

(ii) Chaque membre affilié doit communiquer à la société le nom et les coordonnées de son représentant officiel, qui agit à titre de seul et unique point de liaison entre le membre et la société. En conformité des règles et procédures de fonctionnement, le membre doit également communiquer à la société tout changement de représentant officiel ou toute modification de ses coordonnées.

(iii) Les membres affiliés ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation pour les assemblées des membres, ni d'y participer, ni d'y voter. Le conseil

d'administration peut inviter les membres affiliés à participer à une assemblée des membres, mais ils n'y ont aucun droit de vote.

(d) Membres de succursales affiliées

- (i) Le statut de membre de succursale affiliée est offert aux bureaux régionaux d'un membre affilié et dont l'adresse civique est différente de celle de la compagnie mère dont la demande d'adhésion à titre de membre affilié de la société a été approuvée. Le nom commercial et les activités du membre de succursale affiliée doivent être identiques à ceux de la compagnie mère.
- (ii) Chaque membre de succursale affiliée doit communiquer à la société le nom et les coordonnées de son représentant officiel, qui agit à titre de seul et unique point de liaison entre le membre et la société. En conformité des règles et procédures de fonctionnement, le membre doit également communiquer à la société tout changement de représentant officiel ou toute modification de ses coordonnées.
- (iii) Les membres de succursales affiliées ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation pour les assemblées des membres, ni d'y participer, ni d'y voter. Le conseil d'administration peut inviter les membres de succursales affiliées à participer à une assemblée des membres, mais ils n'y ont aucun droit de vote.

(e) Membres éducatifs

- (i) Le statut de membre éducatif est divisé en deux sous-catégories, la première sous-catégorie s'adresse aux établissements d'enseignement postsecondaire et la deuxième s'adresse aux étudiants aux étudiants inscrits à ces établissements d'enseignement. Les membres éducatifs doivent appuyer la réalisation des objectifs de la société et doivent répondre à tout autre critère d'admissibilité établi par le conseil d'administration.
- (ii) Chaque membre éducatif doit communiquer à la société le nom et les coordonnées de son représentant officiel, qui agit à titre de seul et unique point de liaison entre le membre et la société. En conformité des règles et procédures de fonctionnement, le membre doit également communiquer à la société tout changement de représentant officiel ou toute modification de ses coordonnées.
- (iii) Les membres éducatifs ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation pour les assemblées des membres, ni d'y participer, ni d'y voter. Le conseil d'administration peut inviter les membres éducatifs à participer à une assemblée des membres, mais ils n'y ont aucun droit de vote.

(f) Membres honoraires

- (i) Le statut de membre honoraire est offert à tous les lauréats du Prix d'excellence pour l'ensemble des réalisations de l'ACDFL et à tous les anciens présidents du conseil d'administration de la société. Cet honneur revient à l'individu et non à l'organisme auquel il est associé. Par ailleurs, le conseil d'administration peut par résolution conférer le statut de membre honoraire à toute personne qui, de l'avis du conseil d'administration, a contribué de manière exceptionnelle à la réalisation des objectifs de la société.
 - (ii) Les membres honoraires sont exempts des cotisations annuelles.
 - (iii) Les membres honoraires ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation pour les assemblées des membres, ni d'y participer, ni d'y voter. Le conseil d'administration peut inviter les membres honoraires à participer à une assemblée des membres, mais ils n'y ont aucun droit de vote.
- (g) Membres réciproques sans cotisation
- (i) Sont admissibles au statut de membre réciproque sans cotisation tous les organismes nationaux et régionaux parallèles canadiens et d'autres pays offrant à la société une affiliation réciproque. De plus, le conseil d'administration peut imposer tout autre critère d'admissibilité qu'il juge opportun.
 - (ii) Chaque membre réciproque sans cotisation doit communiquer à la société le nom et les coordonnées de son représentant officiel, qui agit à titre de seul et unique point de liaison entre le membre et la société. En conformité des règles et procédures de fonctionnement, le membre doit également communiquer à la société tout changement de représentant officiel ou toute modification de ses coordonnées.
 - (iii) Les membres réciproques sans cotisation ne sont pas en droit de recevoir un avis de convocation pour les assemblées des membres, ni d'y participer, ni d'y voter. Le conseil d'administration peut inviter les membres réciproques sans droit d'adhésion à participer à une assemblée des membres, mais ils n'y ont aucun droit de vote.

3.02 Transfert des membres existants

Tous les membres actifs, les membres de succursales actives, les membres affiliés, les membres de succursales affiliées et les membres réciproques sans cotisation étant en règle à la date de l'approbation ministérielle des règlements administratifs deviennent automatiquement des membres actifs, membres de succursales actives, membres affiliés, membres de succursales affiliées et membres réciproques sans cotisation de la société, selon le cas. Ils ont accès aux droits et aux privilèges conférés en vertu des règlements

administratifs, et doivent respecter les obligations des membres établis dans les règlements administratifs.

3.03 Cotisations

Les membres doivent être avisés par écrit des cotisations exigées. Les membres doivent s'acquitter des cotisations d'adhésion conformément aux modalités établies dans les règles et procédures de fonctionnement.

3.04 Transférabilité du statut de membre

Le statut de membre de la société est non transférable. Toutefois, il est permis aux membres de soumettre une demande de changement de catégorie de membre, conformément aux modalités établies dans les règles et procédures de fonctionnement.

3.05 Critères d'admissibilité

Les membres doivent en tout temps respecter les conditions d'admissibilité au statut de membre de la société. Chaque membre :

- (a) doit répondre aux exigences et aux critères d'admissibilité au statut de membre établis à l'article 3.01 des règlements administratifs, ainsi que les modalités établies dans les règles et procédures de fonctionnement;
- (b) ne doit pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel;
- (c) doit s'acquitter des droits d'adhésion avant la date d'échéance et selon les modalités établies dans les règles et procédures de fonctionnement;
- (d) ne doit pas avoir fait faillite ou suspendu le paiement régulier de ses dettes, concordé avec ses créanciers, effectué une cession de ses biens, été déclaré insolvable, conclu un arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, S.R., ch. C-25, art. 1 telle qu'amendée le cas échéant, ni effectué de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, S.R., 1985, c. B-3, art. 1; 1992, ch. 27, art. 2 telle qu'amendée le cas échéant, ni conclu un arrangement similaire ou de concordat, cherché à obtenir une telle protection en vertu de toute disposition semblable des lois des États-Unis, du Mexique ou de tout autre pays, province ou état;
- (e) ne doit pas avoir cessé l'exploitation d'une entreprise (à propriétaire unique, en noms collectifs, une société par actions ou tout autre type d'entreprise) sans s'être pleinement acquitté de toutes ses obligations financières;
- (f) toutes les personnes en position de responsabilité associées au membre doivent également respecter les exigences établies aux sous-alinéas 3.05 (b), (d) et (e) qui précèdent.

3.06 Disqualification

Le statut de membre de la société sera automatiquement retiré sur réception par le membre d'un avis provenant du président de la société précisant que le membre ou une personne en position de responsabilité lui étant associée ne respecte plus les critères d'admissibilité au statut de membre qui précèdent.

3.07 Radiation des membres

Sous réserve des dispositions de l'article 3.06, le président est en droit de suspendre ou radier tout membre de la société pour l'un ou l'autre des motifs ci-après :

- (a) toute contravention aux dispositions des lettres patentes, des règlements administratifs, des politiques et des règles et procédures de fonctionnement de la société;
- (b) si le membre abandonne son statut de membre de la Corporation de règlement des différends sur les fruits et légumes (ou toute entité lui succédant) ou se voit radier de cette organisation, si de l'avis du président de la société et à sa seule discrétion, cet abandon ou ce retrait du statut de membre de la CRDFL nuit aux intérêts des autres membres de la société;
- (c) si le membre cesse d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des permis et l'arbitrage* du Canada ou du *Arbitration Regulations or the Perishable Agricultural Commodities Act* des États-Unis, ou si le permis du membre a fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation si, de l'avis du président de la société et à sa seule discrétion, l'abandon, la suspension ou la révocation de ce permis nuit aux intérêts des autres membres de la société;
- (d) tout autre motif lié aux objectifs de la société qui, à la seule discrétion du président, justifie la suspension ou la radiation du membre, incluant l'inconduite de toute personne en position de responsabilité associée au membre.

Si le président juge opportun de radier un membre de la société en vertu des dispositions du présent article, le président doit accorder un préavis de vingt jours et présenter au membre concerné les motifs justifiant la radiation proposée. Le membre peut, durant ce délai de vingt jours, répondre par écrit au projet de radiation. Si le président ne reçoit aucune soumission écrite au cours du délai de vingt jours, il peut aviser le membre qu'il a été radié de la société. Si le président reçoit dans le délai prescrit une soumission écrite en réponse au projet de radiation, il doit en tenir compte avant de rendre sa décision finale, qui doit être communiquée au membre dans un délai de dix jours suivant la date de réception de ladite soumission. La décision finale du président est sans appel.

3.08 Destitution

Tout membre peut être destitué du statut de membre si, lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution proposant la destitution du membre est appuyée par au moins les deux tiers des membres ayant voté.

3.09 Démission

Tout membre peut se retirer de la société en remettant sa lettre de démission au président de la société ou au président du conseil d'administration de la société. La démission prend effet à la date précisée dans la lettre de démission.

SECTION IV **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

4.01 Assemblées annuelles

Sous réserve des dispositions des règlements administratifs, le conseil d'administration peut convoquer, à la date qu'il juge opportune, l'assemblée annuelle des membres. Au cours de l'assemblée annuelle des membres, on doit présenter le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport du vérificateur; on doit élire les administrateurs et le vérificateur pour l'année suivante; et on doit présenter toute affaire jugée d'intérêt par les membres.

4.02 Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration peut quand besoin est convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute affaire jugée d'importance pour les membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur demande écrite d'un groupe de membres regroupant au moins 10 p.100 des droits de vote.

4.03 Lieu d'assemblée

Sous réserve des dispositions de l'article 102 de la Loi, les assemblées des membres peuvent se dérouler en tous lieux à l'intérieur du Canada, ou avec l'assentiment de la majorité des membres de la société, à l'extérieur du Canada.

4.04 Questions particulières

Constitue une question particulière toute affaire portée à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres, à l'exception de l'adoption du procès-verbal d'une assemblée précédente, l'examen des états financiers de la société ou du rapport du vérificateur, l'élection des administrateurs et la reconduction du vérificateur.

4.05 Convocation

Les avis de convocation pour toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire doivent être conformes aux dispositions de la section 10.01 des présentes et doivent être acheminés aux individus suivants :

- (a) tous les membres ayant droit de vote lors de l'assemblée (selon les registres et les modalités établies par le conseil d'administration, sinon par les dispositions de la Loi);
- (b) tous les administrateurs;
- (c) le vérificateur de la société

et ce au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée. En cas d'assemblée convoquée en vue d'adresser une question particulière, l'avis de convocation doit comprendre les renseignements suffisants pour permettre à tout membre de prendre une décision motivée, incluant le texte de toute résolution ou tout règlement administratif devant être discuté.

4.06 Dispensation de convocation

Tout membre ou autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer par écrit ou par autre moyen à l'avis de convocation; sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.07 Personnes ayant droit d'assister

Ont droit d'assister aux assemblées des membres de la société les personnes ayant de vote à l'assemblée, les administrateurs et le vérificateur de la société, ainsi que toute autre personne ayant droit ou devant participer à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des lettres patentes ou les règlements administratifs de la société. Toute autre personne sera admise seulement sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

4.08 Présidence de l'assemblée

En l'absence du président du conseil d'administration et des deux vice-présidents du conseil d'administration, les membres en présence qui ont le droit de vote pourront choisir un président d'assemblée parmi leur nombre.

4.09 Quorum

Le quorum pour toute assemblée des membres (sauf lorsqu'un plus grand nombre est requis par la Loi) sera constitué de cinq membres actifs ou membres de succursales actives de la société en présence à l'assemblée. Aux fins de l'établissement du quorum,

est considéré en présence tout membre présent sur place ou autorisé à participer par téléconférence ou autre moyen électronique en vertu des dispositions de l'article 4.10.

4.10 Participation à une assemblée par téléconférence ou autres moyens électroniques

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les membres de communiquer entre eux adéquatement, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) le conseil d'administration de la société doit adopter une résolution traitant des questions logistiques liées à la tenue d'une telle assemblée, spécifiquement en ce qui a trait aux questions liées à la sécurité et aux procédures utilisées pour établir le quorum et enregistrer les votes tenus lors de l'assemblée;
- (b) la société doit garantir à chaque membre un accès égal au moyen de communication utilisé;
- (c) chaque membre doit consentir à se réunir par voie électronique et à utiliser le moyen de communication proposé pour l'assemblée. Les membres peuvent donner leur consentement avant ou après l'assemblée, et ce consentement peut être de nature générale, c'est-à-dire qu'il s'applique à toutes les assemblées des membres.

Toute personne participant à l'assemblée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication peut voter par ce moyen à condition que ce moyen permette de recueillir les votes de manière à ce que les votes puissent être comptés et vérifiés et ensuite présentés à la société, sans que la société puisse déterminer la teneur du vote d'un membre ou d'un groupe de membres. Toute personne ayant participé à une assemblée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication est considérée comme ayant été présente à l'assemblée.

4.11 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, quand besoin est et avec le consentement de l'assemblée, ajourner une assemblée. Il n'est pas nécessaire de convoquer l'assemblée à nouveau si les jour, heure et lieu sont spécifiés à l'assemblée initiale. Toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée à laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

4.12 Prise de décision

Chaque administrateur est en droit d'exercer un vote. Sous réserve de disposition contraire dans la Loi ou dans ce règlement administratif, toutes les questions apportées aux assemblées des membres sont décidées par la majorité des votes obtenus par vote à main levée. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée exerce un deuxième vote, autrement dit la voix prépondérante.

4.13 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements administratifs, et sauf si un scrutin secret est demandé, à toutes les assemblées des membres, les questions sont tranchées par un vote à main levée. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une question ou une motion est adoptée, et l'inscription de cette décision au procès-verbal de l'assemblée constitue, à preuve du contraire, une preuve irréfutable que la question ou la motion a été adoptée par la majorité, même si le nombre de voix exprimées pour ou contre n'est pas inscrit au procès-verbal.

4.14 Vote par scrutin secret

Pour toute question devant être adressée lors d'une assemblée des membres, le président de l'assemblée et tout membre ou mandataire ayant droit de voter à l'assemblée des membres peut exiger la tenue d'un vote par scrutin secret avant ou après la tenue d'un vote à main levée. Le président de l'assemblée doit décider des modalités du vote par scrutin secret. Le résultat d'un vote par scrutin secret constitue la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été exigé.

SECTION V **ADMINISTRATEURS**

5.01 Pouvoirs attribués aux administrateurs

Le conseil d'administration doit administrer ou superviser l'administration des activités et des affaires de la société conformément à la Loi et aux lettres patentes.

5.02 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois administrateurs. Le nombre exact d'administrateurs de la société est décidé par les administrateurs en tenant compte des exigences des règlements administratifs et des règles et procédures de fonctionnement.

5.03 Admissibilité

Tout administrateur de la société doit être âgé d'au moins dix-huit ans. Toute personne jugée inapte ou déclarée en faillite par un tribunal canadien ou étranger ne peut assumer un poste d'administrateur de la société. Tout administrateur jugé inapte ou déclaré en faillite en cours de mandat est relevé de ses fonctions d'administrateur. Tout administrateur ne doit pas nécessairement être membre de la société, mais doit être le représentant officiel d'un membre actif ou d'un membre de succursale active de la société.

5.04 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société doit être composé :

- (a) de représentants régionaux et provinciaux de l'industrie canadienne des fruits et légumes agissant à titre de représentants officiels de membres actifs ou de membres de succursale active de la société;
- (b) de représentants de l'industrie internationale des fruits et légumes;
- (c) de tous les anciens présidents de la société et qui demeurent actifs dans l'industrie des fruits et légumes.

Le comité des candidatures doit préparer une liste d'un ou plusieurs candidats pour chaque poste vacant au sein du conseil d'administration pour lesquels une élection doit être tenue, conformément aux dispositions des règlements administratifs et des règles et procédures de fonctionnement.

5.05 Élection et durée du mandat

Sous réserve des dispositions des présents règlements administratifs, les administrateurs de la société sont élus par les membres lors de l'assemblée annuelle, en tenant compte des recommandations du comité des candidatures. La durée du mandat des administrateurs élus en 2007 variera comme suit : environ la moitié (1/2) des administrateurs élus occuperont leurs fonctions pour un (1) an et les autres occuperont leurs fonctions pour deux (2) ans, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs (les « premiers mandats »). Au terme des premiers mandats, les administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans à partir de la date de l'assemblée au cours de laquelle ils auront été élus jusqu'à la prochaine deuxième assemblée annuelle ou jusqu'à ce que le successeur de l'administrateur soit élu. Par la suite, lors de chacune des assemblées annuelles des membres, un nombre d'administrateurs égal au nombre d'administrateurs sortants sera élu par les membres pour un mandat de deux (2) ans, étant donné l'intention que les administrateurs soient élus et terminent leur mandat par roulement. Les administrateurs pourront être réélus indéfiniment, sans restrictions.

5.06 Vacance

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur en cas de décès de l'administrateur, si l'administrateur démissionne, s'il est démis de ses fonctions par les membres ou s'il devient inapte à exercer les fonctions d'administrateur.

5.07 Démission

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir un avis écrit de sa démission à la société. La démission prend effet au moment où la société reçoit l'avis écrit, ou si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis.

5.08 Destitution

Conformément à la Loi, les membres peuvent par résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres destituer tout administrateur de la société avant la fin de son mandat et ensuite élire tout individu admissible pour combler le poste de l'administrateur destitué pour la partie résiduelle de son mandat, à défaut de quoi le poste vacant peut être comblé par le conseil d'administration.

5.09 Postes d'administrateurs vacants

Sous réserve de l'article 5.08 des présentes et des dispositions de la Loi, en cas de vacance au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, par résolution du quorum du conseil d'administration, combler la vacance par l'élection d'un candidat admissible, et l'administrateur ainsi nommé occupe le poste d'administrateur jusqu'à la fin du terme de l'administrateur démissionnaire. En cas d'absence de quorum ou si la vacance résulte du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis lors d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste doivent convoquer sur-le-champ une assemblée extraordinaire des membres dans le but de combler la vacance. Si le conseil d'administration omet de convoquer une assemblée ou s'il n'y a aucun administrateur en présence, tout membre de la société peut convoquer l'assemblée

5.10 Rémunération et dépenses des administrateurs

Le conseil d'administration peut à sa discrétion offrir des honoraires aux administrateurs. Les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION VI **COMITÉS**

6.01 Comité exécutif

Le comité exécutif de la société est composé du président du conseil d'administration, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du président précédent du conseil d'administration, des présidents des comités du conseil d'administration et, lorsque jugé opportun par le conseil d'administration, d'un autre administrateur de la société. Le président et le vice-président exécutif de la société siègent au comité exécutif à titre de membres d'office, sans droit de vote. À moins de résolution du conseil d'administration indiquant le contraire, le comité exécutif jouit de tous les pouvoirs du conseil d'administration entre les réunions du conseil d'administration. Le quorum du comité exécutif est fixé à la majorité de ses membres. Sous réserve des dispositions des règlements administratifs et de toute résolution du conseil d'administration, le comité exécutif peut se réunir autrement pour l'expédition des affaires, ajourner ou régler autrement ses réunions comme bon lui semble, et peut périodiquement adopter, amender ou révoquer des règlements ou des procédures à cet égard. Tout membre du comité

exécutif peut être destitué de ses fonctions par résolution du conseil d'administration de la société.

6.02 Comité des candidatures

Le comité des candidatures est composé des mêmes membres que le comité exécutif. Le comité des candidatures doit s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions pertinentes des règlements administratifs et des règles et procédures de fonctionnement. Plus précisément, le comité des candidatures doit :

- (a) demander au conseil d'administration de proposer des candidats aptes à siéger au conseil d'administration en respectant les exigences en matière de composition du conseil d'administration précisées à l'article 5.04 des présentes. Le comité des candidatures doit proposer un ou plusieurs candidats pour chaque poste d'administrateur vacant et dont l'élection doit avoir lieu au cours de l'assemblée générale annuelle. En recommandant des candidats pour élection au conseil d'administration de la société, le comité des candidatures doit veiller à ce que les candidats possèdent les compétences requises pour diriger la société conformément aux politiques et aux pratiques de gestion de la société, y compris les règles et procédures de fonctionnement;
- (b) recruter annuellement des personnes compétentes pour occuper des postes de dirigeants de la société et présenter un rapport au conseil d'administration à cette fin;
- (c) assurer le suivi des mandats de tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités en vue d'identifier en temps opportun les vacances à venir et que l'organisme se renouvelle de façon ordonnée; faire des recommandations au conseil d'administration quant aux noms des candidats proposés pour combler les vacances au sein du conseil d'administration, ainsi que les postes de dirigeants et de membres de comités qui surviennent au cours de l'année;
- (d) à la demande du conseil d'administration, émettre des recommandations sur des questions ayant trait aux candidatures, y compris les mandats, l'encadrement et la formation du conseil d'administration et des comités, et la planification de la relève;
- (e) effectuer toute autre tâche requise pour l'exercice de son mandat suivant les procédures établies par résolution du conseil d'administration ou conformément aux modalités définies dans les documents d'orientation du conseil d'administration, incluant les règles et procédures de fonctionnement.

Le quorum du comité des candidatures est établi à la majorité des membres du comité, sans compter les membres absents, les membres démissionnaires et les membres destitués qui n'ont pas encore été remplacés. Les membres du comité des candidatures peuvent être démis de leurs fonctions par résolution du conseil d'administration.

6.03 Autres comités

Selon les besoins, le conseil d'administration peut par résolution mettre sur pied ou abolir tout comité du conseil, comité spécial ou autre comité qu'il juge à propos. Le président et les membres de chaque comité sont nommés par le conseil d'administration. Le mandat, les travaux et les règles et procédures et les obligations de rendre compte de chaque comité du conseil sont établis en détail dans les règles et procédures de fonctionnement de la société. Tout membre de comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

SECTION VII **ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS**

7.01 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration peuvent se tenir au siège social de la société, ou en tous lieux à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, tel que décidé par le conseil d'administration.

7.02 Convocation des assemblées

Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée à tout moment par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

7.03 Avis de convocation

Si l'avis de convocation n'est pas envoyé par la poste, chaque administrateur doit obtenir un préavis de 48 heures pour toute assemblée du conseil d'administration. Les avis de convocation envoyés par correspondance doivent être acheminés suivant les dispositions de l'article 10.01 des règlements administratifs, et ce au moins quatorze jours (excluant le jour où l'avis est livré ou envoyé, mais incluant le jour de l'assemblée) avant la date de l'assemblée. Néanmoins, une assemblée des administrateurs peut être tenue sans avis de convocation si tous les administrateurs sont présents, si aucun administrateur ne s'y objecte ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont donné leur assentiment à la tenue de telle assemblée. En cas d'assemblée ajournée, il n'est pas nécessaire de convoquer l'assemblée à nouveau si les jour, heure et lieu sont spécifiés lors de l'assemblée initiale.

7.04 Première assemblée du nouveau conseil d'administration

Tout nouveau conseil d'administration nouvellement élu peut tenir sa première assemblée immédiatement après son élection, et ce, sans avis de convocation aux administrateurs. L'assemblée sera légalement constituée si le quorum des administrateurs est présent.

7.05 Assemblées régulières

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion et par résolution, fixer les jour, heure et lieu des assemblées régulières du conseil d'administration. Une copie de cette résolution doit être envoyée à chaque administrateur aussitôt adoptée. Aucun autre avis de convocation n'est envoyé pour les assemblées régulières.

7.06 Quorum

Le quorum est établi à quinze administrateurs en fonction. Pour faire partie du quorum, un administrateur peut être présent en personne, ou selon les dispositions de l'article 7.07 des présentes, peut participer par téléconférence et/ou tout autre moyen électronique.

7.07 Assemblées par téléconférence

Les administrateurs de la société peuvent se réunir par téléconférence si la majorité des administrateurs le décide ou si une résolution permettant les assemblées par téléconférence est entérinée par le conseil d'administration lors d'une assemblée des administrateurs de la société. Les administrateurs doivent faire parvenir un avis de consentement écrit relatif aux dispositions du présent article avant ou après l'assemblée en question. Cet avis peut constituer un consentement général s'appliquant à toutes les assemblées du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration.

7.08 Assemblées par autres moyens électroniques

Les administrateurs, s'ils en conviennent et confirment leur consentement par écrit, peuvent se réunir à l'aide d'autres moyens électroniques qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de manière efficace, à condition que :

- (d) le conseil d'administration de la société adopte au préalable une résolution adressant les aspects logistiques de la tenue d'une telle assemblée, dont notamment les enjeux liés à la sécurité, la procédure d'établissement du quorum et la procédure d'enregistrement des votes;
- (e) chaque administrateur ait égalité d'accès à l'outil de communication prévu pour l'assemblée.

Tout administrateur ayant participé à l'assemblée par ces moyens sera jugé comme ayant été en présence à la réunion, au sens de la Loi. Les administrateurs doivent faire parvenir un avis de consentement écrit relatif aux dispositions du présent article avant ou après l'assemblée en question. Cet avis peut constituer un consentement général s'appliquant à

toutes les assemblées du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration.

7.09 Présidence de l'assemblée

En l'absence du président et des deux vice-présidents du conseil d'administration, les administrateurs en présence doivent choisir un président d'assemblée provisoire parmi les administrateurs en présence.

7.10 Prise de décision

Chaque administrateur est en droit d'exercer un vote. Toutes les questions apportées aux assemblées du conseil d'administration sont décidées par la majorité des votes obtenus. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée exerce un deuxième vote, autrement dit la voix prépondérante.

7.11 Divulgence des intérêts

Tout administrateur ou dirigeant de la société doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal d'une assemblée des administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs la nature et la portée de son intérêt à l'égard d'un contrat ou d'une transaction avec la société, si l'administrateur ou le dirigeant :

- (f) est partie au contrat ou à la transaction,
- (g) est administrateur ou dirigeant d'une partie à un tel contrat, transaction ou projet, ou s'il exerce des fonctions comparables au sein de la partie au contrat ou à la transaction;
- (h) détient un intérêt important dans une partie au contrat ou à la transaction.

La divulgation doit s'effectuer selon les délais et les modalités établis par la Loi. Sauf lorsque cela est expressément permis par la Loi, tout administrateur ou dirigeant détenant un intérêt dans un contrat ou une transaction avec la société doit s'abstenir de voter sur toute résolution ayant rapport à l'approbation du contrat ou de la transaction.

SECTION VIII **DIRIGEANTS**

8.01 Président et vice-président exécutif

Le conseil d'administration peut embaucher un président et/ou un vice-président exécutif qui doivent exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de leurs contrats d'engagement respectifs avec la société. Le président et le vice-président exécutif siègent à tous les comités de la société à titre de membres d'office sans droit de vote. À moins d'avis contraire de la part du conseil d'administration, le président et le vice-président

exécutif disposeront de toute la latitude nécessaire pour diriger et gérer les affaires de la société et pour engager ou congédier les fondés de pouvoir et employés de la société. Le président et le vice-président exécutif se conformeront à toutes les ordonnances légales données par le conseil d'administration et donneront au conseil toute l'information dont il pourrait avoir besoin dans la conduite des affaires de la société. Le conseil peut déléguer au président ou le vice-président exécutif tout devoir du secrétaire. Le président et le vice-président exécutif peuvent démissionner de leur poste en remettant une lettre de démission au président du conseil d'administration de la société.

8.02 Autres dirigeants et leurs fonctions

Le conseil d'administration doit, annuellement ou plus souvent s'il le décide et conformément aux dispositions de la Loi, nommer les dirigeants de la société et déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la société. Tout administrateur peut être nommé à tout poste de dirigeant de la société. Sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs, le statut d'administrateur ou de membre de la société n'est pas exigé pour occuper un poste de dirigeant de la société. Une personne peut occuper deux postes de dirigeant.

Sauf indication contraire du conseil d'administration (qui peut, selon les dispositions de la Loi, modifier, limiter ou augmenter les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants), les pouvoirs et les devoirs des dirigeants de la société se divisent comme suit :

- (a) **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration, s'il doit être nommé, doit être un administrateur de la société. Le président du conseil d'administration, s'il y a lieu et s'il est sur place, préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration, les assemblées des comités d'administrateurs, et s'il y a lieu, les assemblées de membres.
- (b) **Vice-président du conseil d'administration** - Le vice-président du conseil d'administration, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents du conseil d'administration, s'ils doivent être nommés, doivent être des administrateurs de la société. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus de siéger du président du conseil d'administration, les vice-présidents du conseil d'administration, s'ils sont en poste et sur place, président de droit toutes les assemblées du conseil d'administration, les assemblées des comités d'administrateurs, s'il y a lieu, et les assemblées de membres. Lorsqu'il y a un premier vice-président et un deuxième vice-président, ils assument lorsque nécessaire les devoirs du président tel qu'établi dans les règles et procédures de fonctionnement.
- (c) **Président précédent** – Le président précédent siège au comité exécutif et au comité des candidatures, et assume les autres devoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.
- (d) **Secrétaire** – Le secrétaire, lorsque présent, assume les devoirs de secrétaire pour toutes les assemblées du conseil d'administration, des membres et des comités du conseil d'administration. Qu'il soit présent ou non, le secrétaire inscrit ou fait

inscrire dans le registre des délibérations de la société les procès-verbaux de tous les actes de la société, incluant les assemblées. Sur demande, le secrétaire envoie ou fait envoyer aux membres, aux administrateurs et au vérificateur et aux membres des comités les avis de convocation pour toutes les assemblées du conseil d'administration, les assemblées des comités d'administrateurs, s'il y a lieu, et les assemblées de membres. Le secrétaire est responsable de la garde du sceau corporatif de la société, du registre de procès-verbaux de la société et de tous les documents et registres de la société.

- (e) **Trésorier** - Le trésorier est responsable du maintien des livres comptables de la société conformément aux dispositions de la Loi, et dépose ou fait déposer les deniers de la société à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Le trésorier débourse ou fait déboursier les fonds de la société selon les ordres du conseil d'administration, gardant les reçus d'usage. Il rend compte de toutes ses transactions à titre de trésorier et de la situation financière de la société lors de toutes les assemblées régulières du conseil d'administration ou quand il le faut.

Les pouvoirs et devoirs des autres dirigeants de la société sont définis dans leurs descriptions de tâches ou dictés par le conseil d'administration.

8.03 Vacances – postes de dirigeants

En l'absence d'entente écrite précisant le contraire, le conseil d'administration peut démettre tout dirigeant de ses fonctions, avec ou sans motif valable. Sinon, chaque dirigeant titulaire peut occuper ses fonctions jusqu'à :

- (a) la nomination de son successeur,
- (b) sa démission,
- (c) la fin de son mandat d'administrateur, s'il s'agit d'une exigence du poste de dirigeant
- (d) le décès du dirigeant,

selon ce qui arrive en premier. Lorsqu'un poste de dirigeant de la société devient vacant, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant par résolution.

SECTION IX **PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES**

9.01 Limitation de responsabilité

Sauf indication contraire dans la Loi, aucun administrateur ou dirigeant de la société n'est responsable des actes, négligences, défauts et inexécutions de tout autre administrateur,

dirigeant ou employé, ni pour toute perte, préjudice ou dépense devant être encourue par la société en raison d'insuffisance ou de vice affectant le titre d'une propriété acquise par la société ou pour toute insuffisance ou vice de titre affectant un bien mobilier acquis par la société, ou pour tout dommage ou perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'une action délictueuse de toute personne, y compris toute personne à qui des fonds, des titres ou des effets ont été confiés, ou pour toute perte, détournement, appropriation illicite, usurpation ou autre dommage résultant de transactions impliquant des argents, titres ou autres valeurs actives appartenant à la société, ou pour toute autre perte, dommage ou autre malheur résultant de l'exercice d'un poste d'administrateur ou de dirigeant, sauf si les actes révèlent une négligence ou une faute de la part de l'administrateur ou du dirigeant.

9.02 Garanties des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve des dispositions de la Loi, la société peut quand besoin est garantir contre toute responsabilité tout administrateur ou dirigeant de la société, tout ancien administrateur ou dirigeant et toute personne qui prend ou qui a pris un engagement au nom de la société à titre d'administrateur ou dirigeant de la société ou de toute entité contrôlée par celle-ci, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, leur succession et leurs effets, et ce, en matière de frais et dépenses que les administrateurs et dirigeants de la société, et les personnes qui entreprennent un engagement au nom de la société peuvent être appelés à encourir à l'occasion de tout acte judiciaire, poursuite ou procès intenté contre eux en relation à un acte, un geste ou une intervention effectué par eux ou avec leur permission dans l'exercice de leurs fonctions, si l'individu concerné :

- (a) a agi honnêtement et de bonne foi en regard des meilleurs intérêts de la société ou le cas échéant, des meilleurs intérêts de l'entité pour laquelle l'individu a agi à titre d'administrateur ou dirigeant à la demande de la société;
- (b) avait des motifs raisonnables de croire que ses actes étaient légitimes, dans le cas de procédure judiciaire se soldant par une pénalité pécuniaire.

De plus, la société garantira ces personnes, sous réserve des circonstances prescrites par la Loi et toute autre loi. Ce règlement administratif ne limite aucunement les droits d'une personne admissible à une indemnisation autre que celle prévue par le présent règlement administratif de présenter une telle demande d'indemnisation, sous réserve des dispositions de la Loi ou de toute autre loi.

9.03 Assurance

La société peut se procurer et maintenir en vigueur une assurance ayant pour objet de protéger les individus devant être gardés indemnes en vertu de l'article précédent.

SECTION X **AVIS**

10.01 Livraison des avis

Sous réserve des dispositions de la Loi, des lettres patentes et des règlements administratifs de la société, tout avis ou document devant être envoyé par la société à un membre, un administrateur, un dirigeant ou au vérificateur de la société, sera livré :

- (a) en personne, dans tel cas l'avis est jugé comme ayant été transmis au moment où il a été livré,
- (b) livré au destinataire par service de messagers ou moyen similaire, dans tel cas l'avis est jugé comme ayant été transmis au moment où il a été livré,
- (c) transmis au destinataire par poste ordinaire prépayée, dans tel cas l'avis est jugé comme ayant été transmis cinq jours après avoir été livré à un comptoir postal ou déposé dans une boîte aux lettres,
- (d) transmis au destinataire par correspondance électronique, y compris le courriel et la télécopie, dans tel cas l'avis est jugé comme ayant été transmis au moment où il a été livré à moins qu'un message d'erreur revienne à l'expéditeur,

et ce, à l'adresse courante du destinataire telle qu'inscrite au répertoire de la société, ou au bureau d'affaires du vérificateur ou, au meilleur de la connaissance du secrétaire de la société, à la dernière adresse connue du membre ou de l'administrateur.

10.02 Calcul des délais

Lorsque la mention d'un délai spécifique est requise en vertu des règlements administratifs de la société, le jour de l'envoi de l'avis ne sera pas, sauf disposition contraire, compté dans le calcul du délai.

10.03 Avis erroné ou incomplet

Toute erreur ou omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités du conseil d'administration ou au vérificateur, le défaut de l'une ou plusieurs de ces personnes de recevoir l'avis, ou toute erreur du contenu de l'avis ne l'affectant pas substantiellement n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

10.04 Renonciation à l'avis

Tout membre, administrateur, dirigeant, membre de comité du conseil d'administration ou vérificateur peut renoncer à l'avis par écrit et le délai de livraison peut être modifié ou comprimé sur permission écrite du destinataire. Qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée ou autre événement pour lequel l'avis est requis, cette renonciation ou

permission de comprimer les délais a pour résultat de rectifier toute erreur ou omission en regard de l'obligation de donner l'avis. La renonciation ou la permission de comprimer le délai d'avis doit être transmise par écrit, à l'exception d'une renonciation ou permission de comprimer le délai ayant trait à une assemblée des membres, du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, qui peut être transmise par tout moyen de communication.

SECTION XI **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

11.01 Règlements administratifs

Le conseil d'administration peut, si besoin est, adopter des règlements en relation avec la société et avec la gestion de ses affaires, comprenant sans en exclure d'autres, des règlements administratifs portant sur des demandes de lettres patentes supplémentaires, et peut, si besoin est et par règlement administratif, abroger ou ré-édicter des règlements administratifs. Il est prévu que tout règlement administratif n'entrera pas en vigueur avant la ratification par les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin. L'abrogation ou la modification de règlements administratifs qui n'ont pas été intégrés aux lettres patentes n'entrera pas en vigueur jusqu'à l'obtention de l'agrément du ministre de l'Industrie à leur égard.

ÉDICTÉ en ce _____ jour de _____ 2007.

Président du conseil d'administration

Secrétaire